

Date de mise en ligne le 10 09 2025

DÉCISION DU MAIRE n° 82/25/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1714112023 en date du 14/11/2023 décidant la mise à disposition des salles à titre gratuit,

Considérant que l'association Maison de la Nutrition des Pyrénées va utiliser un local à titre gratuit pour ses activités, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'association Maison de la Nutrition des Pyrénées,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un local (bureau à l'étage) au Centre Social Municipal du Perlic est mis à disposition à titre gratuit à l'association Maison de la Nutrition des Pyrénées, les lundis de 09h00 à 17h00, du 15 septembre 2025 au 30 juin 2026.

ARTICLE 2^{ème} :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 08 septembre 2025

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE